

INFORMATIONS PRATIQUES
POUR LES ENSEIGNANTS DE LYCEE PROFESSIONNEL
ACCUEILLANT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

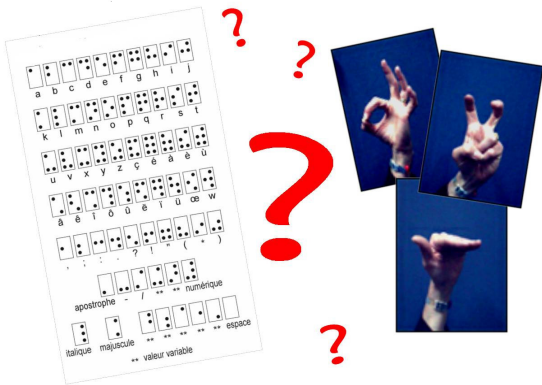
Livret réalisé par un groupe d'IEN-ET-EG – IO - AIS
coordonné par Martine CORBEAU
avec l'aimable relecture de Marie-Claude COURTEIX

Mis à jour le 2 septembre 2006

SOMMAIRE

Témoignage	3
FAQ	4
Les intervenants dans le parcours de formation des élèves	9
La formation des enseignants	10
Liste des textes.....	11
Quelques ressources en ligne.....	12
Liste des sigles.....	13

TEMOIGNAGE D'UNE ENSEIGNANTE



Professeur d'anglais, j'ai eu, il y a un certain nombre d'années, une expérience particulière du handicap.

Quelques semaines après la rentrée scolaire je me suis aperçue, parce qu'il ne parvenait pas du tout à effectuer un simple relevé d'informations au magnétophone, qu'un de mes élèves de seconde professionnelle n'entendait pas. Je n'avais pas été informée de la présence d'un jeune sourd dans la classe ni par l'administration, qui jugeait, à l'époque, discriminant de singulariser un enfant par rapport aux autres, ni par l'élève lui-même.

J'ai été prise au dépourvu : je ne savais pas ce qu'était vraiment la surdité, je ne m'étais jamais trouvée dans cette situation, n'y avais jamais réfléchi et ne savais vers qui me tourner. Faire cours d'anglais dans cette classe, composée d'une vingtaine d'élèves de niveaux très hétérogènes me paraissait déjà assez complexe...

Ma première réaction a été la colère : pourquoi ne m'a-t-on rien dit ? Pourquoi ne m'a-t-on pas demandé mon avis ?

Puis : puisque c'est comme ça je ne m'en occupe pas, je n'ai pas de formation, personne ne peut m'aider, tant pis pour le jeune...

Bien évidemment cette attitude n'a pas duré plus d'un quart d'heure...

L'urgence était là : il fallait trouver des solutions, des aménagements, ponctuellement. Je me trouvais isolée dans mon désir de faire quelque chose d'efficace, sans référence ou support matériel, moral, médical, psychologique et sans appui sinon celui des autres collègues...

Bien sûr il était possible de proposer des changements mineurs, mais était-ce suffisant ? :

L'oral, en cours d'anglais, plus que dans tout autre cours, tient une place importante. En langue, son apprentissage s'appuie d'abord sur la communication de classe mais aussi sur l'écoute et sur l'utilisation du questionnement entre enseignant et élèves soit entre élèves. Compréhension et expression sont mêlées. Un enfant qui lit sur les lèvres peut réussir à comprendre. La phase d'expression, avec ses critères phonologiques, est sans doute plus complexe à réaliser. Mais c'est vrai dans toutes les disciplines : il faut penser à se tourner vers l'élève, à toujours vérifier qu'il est en mesure de voir les différents locuteurs. En revanche, pour ma matière, l'utilisation du magnétophone, qui permet d'aborder des activités constituant des entraînements à la compréhension orale, est exclue. On peut proposer quelques substituts qui, en partie, prendront la place de l'enregistrement tels que lecture en face à face, distribution du script etc... ou d'autres exercices écrits.

Cette expérience m'a amenée à questionner ma pratique, à imaginer des alternatives mais F. n'a sans doute pas bénéficié des meilleures conditions d'apprentissage. Je lui ai accordé du temps mais guère plus qu'aux autres élèves. Et je n'ai pas pu m'empêcher de m'en vouloir de n'être pas capable de faire face et d'être insuffisamment outillée pour remplir pleinement mon rôle.

Maintenant les UPI se multiplient et la procédure d'intégration en LP de ces jeunes s'étend. Il est nécessaire de fournir aux équipes des informations leur permettant de situer, mesurer et apprécier leur place dans ce dispositif. Il est utile de savoir où se diriger, qui solliciter ou à qui s'adresser quand des questions bien spécifiques se posent. C'est la raison pour laquelle cette plaquette a été réalisée.

Sylvie C.

24/04/2006

J'accueille un élève en situation de handicap

	FAQ	référence
I Dispositifs et structures	<p>1) Quelles sont les différentes structures d'accueil pour les élèves handicapés ?</p> <p>- <i>IME : Institut Médico Educatif : accueille les élèves déficients intellectuels qui ne peuvent être maintenus en milieu scolaire ordinaire. (Il existe 6 catégories d'établissements médico-éducatifs spécialisés par handicap)</i></p> <p>- <i>ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique accueille les élèves qui présentent des problèmes de comportement</i></p> <p>- <i>SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile</i></p> <p>- <i>CAFS : Centre d'Accueil Familial spécialisé (rattaché à un établissement spécialisé)</i></p> <p>- <i>CAMSP : Centre d'Action Médico-sociale Précoce (enfant de 0 à 6 ans)</i></p> <p>- <i>CMPP : Centre Médico Psycho Pédagogique : centre de consultation et de soins ambulatoires.</i></p> <p>2) Que signifie « UPI » ?</p> <p><i>L'UPI (Unité Pédagogique d'Intégration) est un dispositif collectif d'intégration en établissement du second degré collège et lycée (EPLÉ)</i></p> <p><i>L'organisation et le fonctionnement de ces UPI sont adaptés aux particularités de chaque déficience, (aménagement des lieux d'accueil et en lien avec les services d'éducation ou de soin). Elles sont conçues pour autoriser la possibilité de parcours personnalisés. L'orientation vers une UPI est notifiée par la Commission des Droits et d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (qui remplace les CCSD). Les services académiques procèdent ensuite à l'affectation de l'élève.</i></p> <p><i>L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » (PPS) élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève. Ce projet définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en œuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.</i></p> <p><i>Les jeunes sont inscrits dans une classe de référence et bénéficient de temps de regroupement.</i></p> <p>3) Quelle est la différence entre UPI et CLIS ?</p> <p><i>La CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) : regroupe dans le premier degré, à certains moments, 12 enfants au maximum qui présentent le même type de handicap et qui sont intégrés dans les autres classes de l'école pour certaines activités. Dans le principe il n'y a pas de différence avec l'UPI même si des fonctionnements en classe peuvent subsister ici ou là.</i></p> <p>4) Quelle est la différence entre UPI et SEGPA ?</p> <p><i>Une SEGPA : (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) accueille des élèves (niveau collège) présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, de soutien, d'aide et l'allongement des cycles.</i></p> <p>5) Comment se crée une UPI ?</p> <p><i>Après analyse conjointe par les services de l'Education Nationale et des Affaires Sociales des besoins repérés, des décisions de création d'UPI peuvent être prises au plan départemental, interdépartemental ou académique en fonction des contraintes géographiques et démographiques.</i></p>	<p>www.handiscol-94.fr</p> <p>Circ 2001-035 BO 9 du 1^{er} mars 2001)</p> <p>Circ 96-167 du 20/06/96 BO 26 du 27/06/96</p> <p>Circ 2001-035 du 21/02/2001</p>

	<p>6) Quels types d'élèves sont concernés par les UPI ? <i>Des élèves sortant de CLIS ou d'un établissement médico-éducatif ou d'une structure de soin ou d'une classe ordinaire, après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ils ont en commun de ne pas ou plus pouvoir s'accommoder des contraintes inhérentes à l'intégration individuelle.</i></p> <p>7) Comment les élèves y sont-ils orientés ? <i>Ils sont affectés par les services académiques après notification de l'orientation par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui fait suite à l'élaboration d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) par une équipe pluridisciplinaire.</i></p> <p>8) Existe-t-il des intégrations individuelles ? <i>Oui.</i></p> <p>9) Les élèves sont-ils regroupés dans une même classe ? <i>Pas nécessairement.</i></p> <p>10) Si oui, quel est l'effectif maximum ? <i>10 élèves pour un niveau, un groupe ou une classe.</i></p>	
<p>II Les élèves , les parents</p>	<p>11) Quel est le rôle des familles ? <i>Les élèves et leur famille sont étroitement associés à toutes les décisions qui les concernent.</i></p>	
<p>III Les enseignants</p>	<p>12) Quels sont les types d'enseignants qui interviennent en UPI ? <i>Une UPI étant implantée dans un établissement du second degré « banal », tous les enseignants sont susceptibles d'accueillir des élèves handicapés. Ils peuvent demander une formation spécifique. Des postes à profil particulier peuvent parfois exister dans certains établissements.</i></p> <p>13) Les enseignants intervenant en UPI sont-ils volontaires ? <i>Non, pas spécialement, car les élèves ne sont pas obligatoirement regroupés dans une seule et même classe.</i></p> <p>14) Les enseignants intervenant en UPI reçoivent-ils une formation ? <i>Oui, des <u>formations sont proposées</u> au PAF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le chapitre « formation transversale » modules « AIS et rénovation des SEGPA » - une inscription à la préparation au 2CA-SH est également proposée à tous les enseignants concernés et volontaires (voir la circulaire de la Cellule Académique de Formation). En fonction des options et des modules, la formation a lieu soit à l'INS-HEA (ex CNEFEI) à Suresnes, soit dans l'académie. <p>15) Qu'est-ce que le 2CA-SH ? <i>Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.</i></p> <p>16) En quoi consiste la formation ? <i>150 h sur une année scolaire, réparties, en fonction des options, en trois unités de formation organisées en modules :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - UF 1 : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves = 100 h - UF 2 : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluri-catégorielle = 25 h - UF 3 : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social = 25 h. 	<p>BO spécial n° 4 du 26- 2-2004</p>

	<p>17) En quoi consiste la validation de la formation du 2CA-SH ? <i>L'examen comprend deux épreuves :</i> - une séquence d'enseignement de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, suivie d'un entretien, - une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel (30 pages maximum) dans l'établissement où exerce le candidat, ou un établissement accueillant des élèves correspondant à l'option choisie.</p> <p>18) La prise en charge d'un élève en situation de handicap fait-elle partie de la mission « normale » d'un enseignant ? <i>Un enseignant ne peut refuser un élève pour quelque raison que ce soit, sa mission de service public implique qu'il accepte tous les élèves qui lui sont confiés. Tous les personnels de la communauté éducative sont également impliqués</i></p> <p>19) Que recouvrent les « appellations » des spécialités des maîtres : <i>Dans le second degré, les options sont :</i> A : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants B : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants C : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue durée et/ou invalidant D : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives F : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des EREA et des SEGPA <i>Dans le 1^{er} degré, il existe, en plus, des options E et G pour les enseignants exerçant dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.</i></p>	
<p style="text-align: center;">IV</p> <p>Les moyens</p>	<p>20) Existe-t-il des aides dans les établissements ? Sous quelles formes ? <u>Ressources humaines :</u> - un assistant d'éducation exerçant une mission d'auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-co) peut être affecté à l'établissement. - dans certains cas, un assistant d'éducation, auxiliaire de vie scolaire individuel peut accompagner un jeune souffrant d'une restriction forte de son autonomie sur décision de la CDAPH.</p> <p>21) Existe-t-il des aménagements matériels ? <i>Du matériel pédagogique collectif et/ou individuel (financé par HANDISCOL) peut être attribué après avis de la CDAPH en fonction des besoins du jeune concerné.</i></p> <p>22) Y a-t-il un budget spécifique ? <i>Non, mais des moyens humains et horaires spécifiques peuvent être attribués en fonction des politiques départementales (conseils généraux).</i></p> <p>23) Y a-t-il des aides pédagogiques ? des personnes ressources ? un coordonnateur UPI ? <u>Aides pédagogiques :</u> la présence d'auxiliaire de vie scolaire collectif n'est pas automatique. Cette aide peut être attribuée, par l'IA, pour aider au fonctionnement de l'équipe pédagogique après évaluation des besoins. <u>Personnes ressources</u> <i>Des enseignants « spécialisés », nommés par l'Inspecteur d'Académie exercent les fonctions de réfèrent auprès de chacun des élèves handicapés du département. Ils sont affectés dans l'une des écoles ou établissements scolaires de leur secteur d'intervention ;</i> <u>Coordonnateur UPI</u> <i>Un enseignant de l'équipe pédagogique, parfois partiellement déchargé de cours, a pour mission de coordonner, au niveau local, le dispositif concernant chaque enfant.</i> Au Rectorat, 3 professeurs ressources interviennent dans la « mission d'intégration des élèves en situation de handicap » (déficience auditive, déficiences motrices et Troubles Importants des Fonctions Cognitives). S'adresser au 01 57 02 68 78</p>	<p>Circ.2003-093 du 11-06-03 BO n° 25 du 19/06/03</p> <p>Circulaire 2005-129 du BO 31 du 1/09/2005</p> <p>Décret 2005-1752 du 30 12 05 BO du 9-3-06</p>

<p style="text-align: center;">VI</p> <p>Divers</p>	<p>30) Qu'est-ce qu'une Maison du Handicap ? <i>Créée dans chaque département (loi du 11 février 2005) et présidée par le Conseil Général, la Maison du Handicap regroupe toutes les instances et donne toutes les informations utiles. Elle, met en place et organise le fonctionnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'équipe pluridisciplinaire chargée, à partir du projet de vie exprimé par la personne handicapée (ou ses représentants) <ul style="list-style-type: none"> . de procéder à l'évaluation de ses besoins (notamment en milieu scolaire) . d'élaborer un plan de compensation (dont le Projet Personnalisé de Scolarisation) - de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) : nouvelle instance de décision, ouvrant les droits en matière de prestation et d'orientation. <p><i>Elle fusionne les compétences qui étaient celles des CDES (commissions départementales d'éducation spéciales) et COTOREP (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)</i></p> <p>31) Quelle est la différence entre adaptation scolaire et handicap ? <i>Pour qu'un élève puisse bénéficier des dispositions de la loi handicap il faut que les aménagements de sa scolarité soient justifiés par la reconnaissance et l'identification d'une pathologie.</i></p> <p><i>« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».</i></p> <p><i>Sont concernés par l'adaptation scolaire les élèves présentant des « difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, de soutien, d'aide et l'allongement des cycles dont ils ont pu bénéficier... Ils présentent sur le plan de l'effcience intellectuelle des difficultés et des perturbations qui ne peuvent être surmontées ou atténuées que sur plusieurs années et qui, sans relever du retard mental... se traduisent par des incapacités et des désavantages.... »</i></p> <p>32) Quels sont les objectifs d'une UPI ? <i>Développer des compétences de bases et, en LP, donner une qualification professionnelle minimum afin de conduire le jeune vers une certaine autonomie.</i></p>	<p><i>Loi n° 2005-102 du 11-2-05 art. 2 I Journal Officiel du 12-2-05)</i></p> <p><i>Loi n° 2005-102 du 11-2-05 art. 2 I insère</i></p> <p><i>l'article 114 au code de l'action sociale et des familles</i></p> <p><i>Circulaire 96-167 du 20-6-96 BO 26 du 27-6-96</i></p>
--	---	---

LES INTERVENANTS DANS LE PARCOURS DE FORMATION DES ELEVES

Établissement scolaire de référence

- école ou établissement du secteur (affectation de droit)

Maison du handicap (présidée par le président du conseil général)

- accueille, informe, accompagne et conseille les personnes handicapées et leur famille
- met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

- se prononce sur l'orientation et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire ou professionnelle
- valide le Projet Personnalisé de Scolarisation
- veille à compléter la formation scolaire par des soins médicaux ou de la rééducation

Equipe pluridisciplinaire

- évalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente
- construit le Projet Personnalisé de Scolarisation

Équipe de suivi (dont élève + parents + enseignant référent)

- chargée du suivi et de l'évaluation du Projet Personnalisé de Scolarisation
- propose les aménagements nécessaires
- informe la commission (CDAPH) des difficultés
- propose la révision de l'orientation avec l'accord des parents et/ou du jeune

Enseignant référent (titulaire du 2CA-SH, désigné par l'IA DSDEN et affecté dans une école)

- favorise continuité et cohérence
- réunit l'équipe de suivi
- accueille et informe les élèves
- contribue à l'élaboration et l'évaluation du PPS
- transmet les bilans

Voir organigramme : http://www.ac-creteil.fr/sarhis/Modifsnouvelleloisch_351ma.pdf

POUR LES SEGPA : rappel

Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

- examine les dossiers de proposition d'orientation vers l'enseignement adapté
- donne un avis
 - transmis aux parents pour accord,
 - transmis à l'IA DSDEN

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

2CA-SH = certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH)

Depuis de nombreuses années des enseignants du second degré effectuent tout ou partie de leur service dans des SEGPA ou EREA. Des actions de formation continuée ont été mises en place pour répondre aux besoins de formation demandés par les enseignants pour apporter aux élèves en difficultés scolaires graves et persistantes les meilleures chances de réussite. En outre, des UPI ont été créées pour répondre à la nécessaire intégration des élèves en situation de handicap. Là encore, des enseignants du second degré se sont investis dans cet accueil en maintenant leur demande de formation.

Dans le cadre de l'application de la politique nationale en faveur de l'intégration scolaire une formation spécialisée à l'intention des enseignants du second degré est organisée depuis la rentrée 2004. Mise en œuvre pour la première fois en 2004-2005, elle s'adresse en priorité à des enseignants du second degré exerçant auprès d'adolescents en situation de handicap, intégrés individuellement ou en unité pédagogique d'intégration, et à des enseignants intervenant en SEGPA ou en EREA.

La formation au 2CA-SH fait l'objet d'une publication au plan d'action de formation sous la forme d'un dispositif comprenant 5 modules correspondant aux 5 options possibles pour le 2CA-SH.

La formation au 2CA-SH correspond à 150 h réparties, en fonction des options, en trois unités de formation (UF) organisées en modules :

- deux tiers de la formation sont consacrées à l'UF1 (100 h) : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves ;
- au moins un quart du temps (25 h) de la formation consacrée à l'UF1 prend en compte la spécificité des disciplines, champs disciplinaires ou spécialités du second degré ;
- UF2 : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluricatégorielle (25 h) ;
- UF3 : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et sociale (25 h).
-

Cette formation est effectuée en totalité sur une seule année. Elle s'adresse à des enseignants titulaires qui souhaitent acquérir une spécialisation dans la prise en charge des élèves de SEGPA ou d'EREA ou des élèves en situation de handicap. Cette spécialisation prendra la forme d'une certification à l'issue de la formation organisée selon les modalités prévues au BO spécial n° 4 du 26/02/2004.

Les options offertes

A	enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
B	enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
C	enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue durée et/ou invalidant
D	enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
F	enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté

Remarque : le rapport du jury 2CA-SH session 2005 a été mis en ligne sur le site académique des examens et concours.

(Voir <http://www.ac-creteil.fr/rectorat/recrut/documents/BILAN-2CASH-SESSION-2005.pdf>)

LISTE ET REFERENCE DES TEXTES

ELEVES

Texte	Nom ou titre	Sources
Circ 2006-119 du 31/7/2006	Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006	BO n° 31 du 31 août 2006
Décret 2006-509	Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds	BO n° 20 du 18 mai 2006
Décret 2005-1752 du 30/12/2005	Scolarisation des élèves handicapés Parcours de formation ...	BO n° 10 du 9 mars 2006
Décret 2005-1617 du 21/12/2005	Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	BO n° 3 du 19 janvier 2006 JO du 23/12/2005
Arrêté du 7/12/2005	Composition et fonctionnement de la com- mission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2 nd degré	BO n° 1 du 5/1/2006 JO du 17/12/2005
Loi du 11 février 2005 - Titre IV « accessibilité » -- Chapitre 1 ^{er} « scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel »	Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	JO 36 du 12 février 2005 Modifie le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles
	Modification des dispositions du code de l'éducation introduites par la loi du 11 février 2005	Handiscol www.education.gouv.fr/handiscol
Circ. 2005-129 du 19 août 2005	Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2005	BO n° 31 du 1 ^{er} septembre 2005
	Questions-réponses concernant la rentrée 2005	Handiscol
Arrêté du 29/7/2003	Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive	BO n° 32 du 4 septembre 2003 JO du 7/8/03
Circ. 2003-100 du 25 juin 2003	Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap (devrait être rapidement actualisée)	BO n° 27 du 3 juillet 2003
Circ. 2003-093	Assistants d'éducation	BO n° 25 du 19 juin 2003
Circ. 2001-035 du 21 février 2001 Abroge circ 95-126 et 95-127 du 17 mai 1995 sur EREA	Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)	BO n° 9 du 1 ^{er} mars 2001
Circ. 95-127 du 17 mai 1995 Abrogée par circ 2001-035	EREA	

FORMATION DES PERSONNELS

	Formation spécialisée	www.education.gouv.fr/handiscol/ textes/default.htm
	Formation spécialisée	eduscol.education.fr /D0034/FXPAIS01.htm
Circ. 2004-076 du 5/5/2004, 2005-063 du 22/04/05, 2006-055 du 28/3/06	Recueil des candidatures des personnels du 2 nd degré aux stages de préparation au 2CA-SH	BO n° 19 du 13 mai 2004 BO n° 18 du 5 mai 2005 BO n° 14 du 6 avril 2006 + circulaire rectorale annuelle
Décret 2005-1194 du 22/9/2005	Condition de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation	BO n° 35 du 29 septembre 2005
Décret 2004-13 du 5/1/2004	Formation des enseignants CAPA-SH et 2 CA-SH	BO spécial n° 4 du 26 février 2004
NS 2004-105 du 25/6/2004	Organisation de la formation des personnels	BO n° 27 du 8 juillet 2004

FINANCEMENTS

Note de service du 21 mars 2001	Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices	Eduscol.education.fr/D0054/financement.pdf
Circ. 2001-061	Idem	BO n° 15 du 12 avril 2001
Circ. 2001-221	idem	BO n° 41 du 8 novembre 2001

DIVERS

Circ 2003-135 du 8 septembre 2003	Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	Encart BO n° 34 du 18 septembre 2003
Circ 2002-024 du 3 janvier 2002	Mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit	Encart BO n° 6 du 7 février 2002

RESSOURCES

www.education.gouv.fr/handiscol

- informations générales sur les modalités de scolarisation des élèves handicapés
- guide pour la scolarisation des élèves handicapés

<http://eduscol.education.fr/D0054/accueil.htm>

- aide et matériel pédagogique adapté (et leur financement)

www.handiscol-94.fr

www.onisep.fr

- onglet scolarité et handicap

www.ac-creteil.fr/sarhis

ou à partir du site académique :

- dispositifs pédagogiques –
- handicap et intégration

www.ac-creteil.fr/ia94/AIS

www.ac-creteil.fr/ia77/ia_aei.htm -

- les établissements scolaires -
- prise en charge particulière des élèves

www.crdp.ac-creteil.fr/index.htm

- des ressources pour l'éducation - dispositifs
- élèves à besoins spécifiques

www.ac-creteil.fr/ia93/pedagogie/enaf.htm (non francophone)

www.handicap.gouv.fr/accueil/guide_civilité.pdf

(des informations utiles pour la vie de tous les jours : fascicule élaboré par le ministère de la santé)

www.sante.gouv.fr

LES SIGLES (version 19-5-06)

AAH	Allocation pour adulte handicapé
AES	Allocation d'éducation spéciale
AGEFIPH	Fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés
AIS	Adaptation et intégration scolaires (ancien sigle)
AVS-CO	Auxiliaire de vie scolaire (collectif)
AVS-I	Auxiliaire de vie scolaire (individuel)
CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (voir CAPA SH)
CAF	Cellule Académique de Formation
CAMSP	Centre d'actions médico sociales précoces
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap (premier degré)
2CA-SH	Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (second degré)
CAT	Centre d'aide par le travail
CAPEJS	Certificat d'aptitude pour l'enseignement des jeunes sourds (Ministère de la santé)
CCSD	Commission de circonscription de l'enseignement du second degré ancienne structure voir CDAPH
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDES	Commission départementale de l'éducation spéciale (ancienne structure voir CDAPH)
CDC-PH	Conseil départemental consultatif des personnes handicapées
CDO	Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
CFG	Certificat de formation générale
CIDIH	Classification internationale des handicaps
CLIS	Classe d'intégration scolaire organisée en fonction des handicaps
CLIS 1	Troubles des fonctions cognitives
CLIS 2	Handicap auditif
CLIS 3	Handicap visuel
CLIS 4	Handicap moteur
CMP	Centre médico pédagogique
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
C.I.O	Centre d'information et d'orientation pour personnes handicapé
CNEFEI	Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (ancienne appellation voir INS-HEA)
CNTERHI	Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations
COP	Conseiller d'orientation-psychologue
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (ancienne structure)
CQP	Certificat de qualification professionnelle
CREAI	Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées
CROSS	Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
EPLE	Etablissement public local d'enseignement
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
ESIT	Ecole supérieure d'interprétation et de traduction préparant au diplôme d'interprète en LSF
HJ	Hôpital de jour
IA DSDEN	Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
IEN-ASH	Inspecteur de l'éducation nationale pour l'adaptation et la scolarisation des handicapés
IME	Institut médico éducatif
IMP	Institut médico pédagogique

IMPRO	Institut médico professionnel
IMS	Institut médico social
INS HEA	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (remplace le CNEFEI)
LP	Lycée professionnel
LSF	Langue des Signes Française
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAI	Projet d'accueil individualisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
RASED	Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté
SAAAIS	Service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire pour les enfants de 3 à 20 ans (déficients visuels)
SAPAD	Service d'assistance pédagogique à domicile
SAFEP	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce pour les enfants sourds de 0 à 3ans
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire des jeunes sourds et malentendants
TFC	Troubles des Fonctions Cognitives
TIFC	Troubles Importants des Fonctions Cognitives
UF	Unité de Formation
UPI	Unité pédagogique d'intégration